

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301646

---

M. C... D...

---

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 15 septembre 2015  
Lecture du 29 septembre 2015

---

66-07-01-03-02-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 octobre 2013 et 18 janvier 2014, M. C... D...demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 mars 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement par la SAS Chimbault-Peyridieux, ainsi que la décision implicite du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social rejetant le recours formé contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail du 25 mars 2013 a été prise à la suite d'une procédure irrégulière en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'une erreur de faits, la matérialité des faits n'étant pas établis ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en raison du lien existant entre la demande d'autorisation de licenciement et le mandat exercé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2013, la SAS Chimbault-Peyridieux conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social s'en remet à la sagesse du tribunal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot , rapporteur public,
- et les observations de MeB..., représentant la SAS Chimbault-Peyridieux ;

1. Considérant que M. D...demande l'annulation de la décision du 25 mars 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement par la SAS Chimbault-Peyridieux, ainsi que la décision implicite née le 3 septembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social rejetant le recours formé contre cette décision ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'à l'effet de concourir à la mise en œuvre de la protection ainsi instituée, l'article R. 2421-11, dispose que l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé « procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat » ;

3. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, d'informer le salarié concerné des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui en ont témoigné ; que ce caractère contradictoire implique, en outre, que le salarié protégé soit mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, sans que la circonstance que le salarié est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ainsi que de l'ensemble des éléments déterminants que l'inspecteur du travail a pu recueillir, y compris les

témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation; qu'enfin, la communication de l'ensemble de ces pièces doit intervenir avant que l'inspecteur du travail ne statue sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur, dans des conditions et des délais permettant au salarié de présenter utilement sa défense ; que c'est seulement lorsque l'accès à certains de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs que l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de l'inspecteur du travail du 25 mars 2013 autorisant le licenciement de M. D...s'est fondée notamment, pour retenir la matérialité des fautes reprochées à l'intéressé, d'une part, sur les éléments recueillis au cours de l'enquête qui s'est poursuivie, le 20 mars 2013, auprès de la gendarmerie de Mauriac, d'autre part, sur les documents transmis le 22 mars 2013 par l'entreprise sans que le salarié n'ait été informé de l'existence de ces documents ni mis à même, préalablement à la décision attaquée, de présenter utilement sa défense dans des conditions et des délais lui permettant de le faire ; que, par suite, la décision du 25 mars 2013 de l'inspecteur du travail a été rendue à la suite d'une procédure irrégulière et doit être annulée ; que, par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler la décision implicite du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social née le 3 septembre 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 25 mars 2013 de l'inspecteur du travail, ainsi que la décision implicite du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social née le 3 septembre 2013 doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. D...demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la SAS Chimbault Peyridieux soient mises à la charge de M. D..., qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 25 mars 2013 de l'inspecteur du travail, ainsi que celle du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social née le 3 septembre 2013 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D...est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Chimbault Peyridieux présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C...D..., à la SAS Chimbault Peyridieux et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée, pour information, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M.L'hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 29 septembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,